

**RUE BELLIARD 25-33**  
**1040 BRUXELLES**

**Tél. : 02/238.45.11**

**VIP CLUB PREMIUM**  
**-REGLES DE PARTICIPATION-**

**(A.R. 15.01.2017 - M.B. 03.02.2017)**

**Article 1er.** « VIP Club Premium » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. L'indication précitée est cachée sous une pellicule opaque à gratter.

**Art.2.** Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 15 euros.

**Art.3.** Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 335.095, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

NOMBRE DE LOTS	MONTANT (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	750.000	750.000	1.000.000
2	250.000	500.000	500.000
3	100.000	300.000	333.333,33
4	50.000	200.000	250.000
5	30.000	150.000	200.000
10	3.000	30.000	100.000
20	750	15.000	50.000
50	300	15.000	20.000
10.000	150	1.500.000	100
15.000	75	1.125.000	66,67
30.000	45	1.350.000	33,33
40.000	30	1.200.000	25
240.000	15	3.600.000	4,17
TOTAL 335.095		TOTAL 10.735.000	TOTAL 2,98

**Art.4.** §1er. Le recto des billets présente deux zones de jeu distinctement délimitées et recouvertes d'une pellicule opaque à gratter par le participant.

Sur la pellicule opaque des zones de jeu peuvent figurer des graphismes, des dessins, des images, des photos ou d'autres indications ayant un caractère purement illustratif ou informatif. Peuvent y figurer également des mentions nominatives différentes afin de distinguer les zones de jeu. Ces mentions peuvent éventuellement être imprimées à proximité des zones de jeu.

Sur ou près de la pellicule opaque de la première zone de jeu sont séparément imprimées les mentions « VOS NUMÉROS – UW NUMMERS – IHRE NUMMERN » et « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN ». Cette zone est appelée la « zone de jeu-numéros ».

Sur la pellicule opaque de la seconde zone de jeu est imprimé le mot « BONUS ». Cette zone est appelée la « zone de jeu-bonus ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-numéros », apparaissent deux espaces de jeu distinctement délimités.

Dans le premier espace de jeu, qui est situé dans la partie supérieure de la zone de jeu, sont imprimés la mention « VOS NUMÉROS – UW NUMMERS – IHRE NUMMERN » et cinq numéros différents sélectionnés parmi une série de numéros allant de 01 à 99. Cet espace de jeu est appelé « VOS NUMÉROS – UW NUMMERS – IHRE NUMMERN ».

Dans le second espace de jeu, qui est situé dans la partie inférieure de la zone de jeu, sont imprimés la mention « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN » et vingt numéros différents sélectionnés parmi une série de numéros allant de 01 à 99. Sous chacun de ces vingt numéros est mentionné en chiffres arabes un montant de lot précédé du symbole « € », qui pouvant varier d'un numéro à l'autre, est sélectionné parmi ceux visés à l'article 3. Cet espace de jeu est appelé « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN ».

§3. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-bonus », apparaît la mention « VIP » ou la mention « ZERO ».

**Art.5.** §1er. La « zone de jeu-numéros » est gagnante lorsqu'un des cinq numéros mentionnés dans l'espace de jeu « VOS NUMÉROS – UW NUMMERS – IHRE NUMMERN » est également mentionné dans l'espace de jeu « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN ». Les deux numéros concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». Le cas échéant, le billet est attributif du montant de lot mentionné en dessous du numéro qui, reproduit dans l'espace de jeu « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN », est concerné par cette correspondance.

Lorsqu'elle est gagnante, la « zone de jeu-numéros » peut comporter une, deux ou trois paires gagnantes. Le cas échéant, les deux ou trois paires gagnantes donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés en dessous des deux ou trois numéros qui, mentionnés dans l'espace de jeu « NUMÉROS GAGNANTS – WINNENDE NUMMERS – GEWINNUMMERN », sont concernés par cette correspondance.

La « zone de jeu-numéros », dont les espaces de jeu ne présentent aucune paire gagnante, est toujours perdante.

La « zone de jeu-numéros », n'attribue jamais un lot de 150 euros. Lorsque cette zone attribue un lot de :

1° 15 euros, 300 euros, 750 euros, 3.000 euros, 30.000 euros, 50.000 euros, 100.000 euros, 250.000 euros ou 750.000 euros, elle ne présente qu'une paire gagnante ;

2° 30 euros, elle présente, soit une paire gagnante attribuant ce montant, soit deux paires gagnantes attribuant chacune 15 euros ;

3° 45 euros, elle présente, soit une paire gagnante attribuant ce montant, soit deux paires gagnantes attribuant respectivement 15 euros et 30 euros, soit trois paires gagnantes attribuant chacune 15 euros ;

4° 75 euros, elle présente, soit une paire gagnante attribuant ce montant, soit deux paires gagnantes attribuant respectivement 30 euros et 45 euros, soit trois paires gagnantes attribuant respectivement 15 euros, 15 euros et 45 euros.

§2. La « zone de jeu-bonus » est gagnante lorsque apparaît la mention « VIP » et, le cas échéant, donne droit à un lot de 150 euros.

Elle est perdante lorsqu'il y apparaît la mention « ZERO ».

§3. Lorsqu'il est gagnant, un billet ne présente qu'une zone de jeu gagnante : la « zone de jeu-numéros » ou la « zone de jeu-bonus ».

Un billet gagnant donne seulement droit à un lot parmi ceux visés à l'article 3.

Chaque numéro mentionné dans la « zone de jeu-numéros » consiste en deux chiffres entre 0 et 9. Ce numéro forme un ensemble indivisible, dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

**Art.6.** Il appartient au joueur de contrôler que la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu est intacte au moment où il acquiert un billet.

L'article 5 est d'application seulement après grattage complet de la couche opaque des zones de jeu du billet.

**Art.7.** Si une irrégularité, quelle que soit sa nature, dans la forme ou le contenu d'un billet, ne permet pas de déterminer de façon certaine le caractère gagnant ou perdant d'un billet, ou le montant du lot éventuel conformément aux règles du présent arrêté, le billet concerné est nul. Le porteur d'un tel billet nul a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale.

**Art.8.** Au recto et/ou au verso des billets peuvent figurer, exclusivement réservées au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci, les indications suivantes:

1° une série de chiffres visibles;

2° une série de chiffres couverts d'une pellicule opaque;

3° un ou plusieurs codes à barres visibles ou recouverts d'une pellicule opaque.

**Art.9.** Dans les zones de jeu visées à l'article 4 peuvent figurer des indications de contrôle sous toute forme jugée utile par la Loterie Nationale.

Ces indications de contrôle sont utilisées pour vérifier, entre autres par le biais d'un système informatique, si le billet présenté pour obtenir un lot est authentique et valide, pour vérifier s'il est gagnant ou non, pour vérifier le lot éventuel, et pour la reconstruction informatique du billet si nécessaire. Si ces indications de contrôle donnent un résultat qui ne correspond pas aux données mentionnées sur le billet, le billet est nul et le porteur d'un tel billet a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale. Si l'absence de correspondance est la conséquence d'une fraude ou mauvaise manipulation du billet, ceci entraîne la nullité du billet, sans aucun droit à un échange ou un remboursement.

A des fins de contrôle, seule la Loterie Nationale est habilitée à gratter la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu visées à l'article 4 et les pellicules opaques visées à l'article 8, 2° et 3°, des billets invendus.

**Art.10.** Aux fins de garantir que le seul hasard préside à l'attribution des lots, tout procédé systématique est évité lors de l'impression des indications relatives à ceux-ci, et les billets ne peuvent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler quelque élément que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, un processus peut être prévu afin de garantir une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés. Par lots de petite valeur on entend des lots dont le montant unitaire ne peut dépasser 75 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 45 euros.

Les billets mentionnent au recto ou au verso des indications en chiffres et/ou en lettres identifiant l'émission à laquelle ils ressortissent, le nombre d'émissions étant fixé par la Loterie Nationale.

**Art.11.** Les lots sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants jusque et y compris le dernier jour d'un délai de douze mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle les billets ressortissent:

1° auprès des points de vente physiques avec lesquels la Loterie Nationale a conclu un contrat afin de les agréer comme vendeurs officiels des jeux de la Loterie Nationale, excepté pour les lots mentionnés au 2°;

2° exclusivement au siège de la Loterie Nationale ou, si celle-ci l'estime opportun, auprès de ses bureaux régionaux, pour les lots de 3.000, 30.000, 50.000, 100.000, 250.000 et 750.000 euros.

Les coordonnées des bureaux régionaux sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale ou peuvent être obtenues auprès de celle-ci.

Au moment de l'acquisition d'un billet, tous les billets attributifs de certains lots peuvent déjà avoir été vendus ou certains lots peuvent déjà avoir été gagnés.

**Art.12.** Pour chaque émission de billets, la date de clôture de la vente et corrélativement la date de clôture du paiement des lots sont rendues publiques par la Loterie Nationale par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

**Art.13.** Les lots non réclamés dans le délai de douze mois fixé à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, sont acquis à la Loterie Nationale.

**Art.14.** Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de douze mois visé à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>. Elles sont à adresser par un envoi postal recommandé à la Loterie Nationale.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le joueur inscrit son nom, prénom et adresse. Lorsqu'un billet faisant l'objet d'une réclamation est remis par le réclamant lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

**Art.15.** La participation est interdite aux mineurs d'âge.

**Art.16.** La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si:

1° il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet;

2° le soupçon existe que le porteur du billet est mineur ;

3° le soupçon existe que le porteur du billet a acquis celui-ci de façon irrégulière ;

4° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit ;

5° si le mode de paiement des lots déterminé par la Loterie Nationale l'exige;

6° si le billet donne droit au paiement d'un gain supérieur à 2.000 euros;

7° s'il existe un soupçon de fraude.

**Art.17.** Sous réserve des recours juridictionnels, en cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

**Art.18.** La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des joueurs sauf si ceux-ci y renoncent.

**Art.19.** Les billets peuvent comporter des mentions :

1° informatives et explicatives destinées aux joueurs. Ces mentions sont purement informatives et subordonnées au texte de cet arrêté ;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.